Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT-L'HERAULT

B.P 47
34800 CLERMONT-L'HERAULT CEDEX
TEL 04 67 96 10 17 FAX 04 67 96 00 77

R E C E P I S S E D E D E P O T

JEANJEAN SA

BP 1
SAINT FELIX DE LODEZ
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

V/REF :
N/REF : 65 B 3 / A-428

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-L'HERAULT CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/11/2001, SOUS LE NUMERO A-428,

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/03/2001
P.V. DE L'A.G. MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15/05/2001
DECLARATION DE CONFORMITE
CONVENTION D'APPORT FUSION
RAPPORT DU COMMAISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS NETS REALISES PAR LA SOCIETE LES VIGNERONS DU CERESSOU AU PROFIT DE LA SOCIETE JEANJEAN DANS LE CADRE D'UNE FUSION ABSORPTION

... CONCERNANT LA SOCIETE
JEANJEAN SA
SOCIETE ANONYME
SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

R.C.S CLERMONT-L'HERAULT 896 520 038 (65 B 3)

LE GREFFIER

JEANJEAN S.A.
Société Anonyme au capital de 4.032.000 Euros
Siège Social : B.P. N° 1
34725 SAINT FELIX DE LODEZ

R.C.S. CLERMONT L'HLT 896.520.038

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2001

L'an deux mil un, et le quinze mai, à dix heures,

Au siège social, à SAINT FELIX DE LODEZ, les actionnaires de la Société JEANJEAN S.A. se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à caractère Ordinaire et Extraordinaire.

L'avis de convocation a été inséré le 2 mai 2001, dans LE BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES, Journal d'annonces légales.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à cette date ont été en outre convoqués par lettre dont l'envoi, pour ceux qui en avaient fait la demande, a été recommandé.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Hugues JEANJEAN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Alain DELMAS et Monsieur Philippe JEANJEAN, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Brigitte JEANJEAN assume les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT et le Cabinet MAZARS & GUERARD, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 1.606.348 actions sur les 2.016.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence :

- l'Assemblée ordinaire annuelle réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer,

Arrêté du 20 Mars 1958

- l'Assemblée extraordinaire réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du journal LE BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES du 2 mai 2001 portant avis de convocation.
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception.
- Les feuilles de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes.
- Les certificats de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT L'HERAULT du projet de fusion.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales L'HERAULT JUDICIAIRE ET COMMERCIAL en date du 29 mars 2001 portant publication de l'avis de projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2000.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Les comptes consolidés.
- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice.
- Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce.
- Le rapport du Commissaire aux apports.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés par la Loi ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

Par ailleurs, il déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'administration, les rapports des Commissaires aux Comptes ainsi que l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions ont été soumis le 2 mai 2001 au Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a pas encore à ce jour présenté ses observations .

FACE
Arrivé le 20 Mars 1958

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *Résolutions du domaine de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle* :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice.
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat.
- Renouvellement d'autorisation de convention des options d'achats d'actions.
- Rachat par la société de ses propres actions.
- Questions diverses

2. *Résolutions du domaine de l'Assemblée Générale Extraordinaire* :

- Fusion par voie d'absorption de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU par la société JEANJEAN sous le régime de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société LES VIGNERONS DU CERESSOU.
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée.
- Pouvoirs à donner au Conseil pour l'exécution des décisions ci-dessus.
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration. Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux Comptes, du rapport du Commissaire aux apports et du projet de fusion. Enfin, la discussion est ouverte...

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS DU DOMAINE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes

Arrivé le 20 Mars 1958

annuels de cet exercice se soldant par un bénéfice de 12.980.222 francs, ainsi que les comptes consolidés faisant apparaître un bénéfice de 12.600 KF.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 183.566 Francs et l'impôt correspondant d'une somme de 69.345 Francs.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'Assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce, le quorum atteint par l'Assemblée est de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer sur l'approbation de ces conventions.

Le Président met alors aux voix la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale approuve successivement dans les conditions de l'article L.225-40 dudit Code de Commerce, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

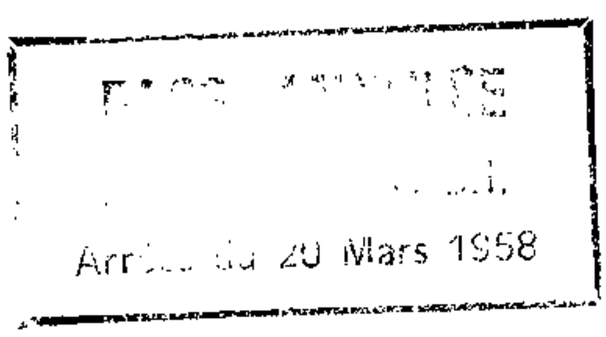
Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de 12.980.222 Francs de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice : 12.980.222 francs
- A titre de dividendes aux actionnaires..... 6.048.000 francs
 Soit 3 Francs par action.
- Le solde..... 6.932.222 francs
 en totalité au compte "Autres réserves"
 qui s'élève ainsi à 21.029.345 Francs.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 3 francs et l'avoir fiscal correspondant de 1,50 francs pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu brut de 4,5 francs.


Arrêté du 20 Mars 1958

Le paiement des dividendes sera effectué en date du 31 juillet 2001.

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	*Dividende*	*Avoir Fiscal*	*Revenu réel*
Au 31 décembre 1997	9.072 KF	4.536 KF	13.608 KF
Au 31 décembre 1998	9.072 KF	4.536 KF	13.608 KF
Au 31 décembre 1999	6.048 KF	3.024 KF	9.072 KF

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne son autorisation au Conseil d'Administration de proroger pour une durée de cinq ans la convention d'option d'achat d'actions consentie dans la limite de 5.000 actions à Monsieur Pierre-Jean LARRAQUE lors du Conseil d'administration du 30 décembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

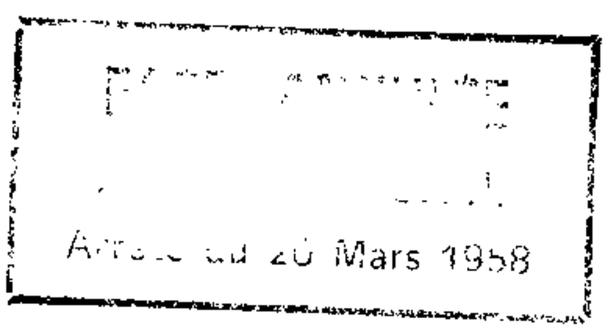
L'Assemblée Générale autorise la société, pour une période de dix-huit mois, à racheter ses propres actions en vue, par ordre de priorité :

- de l'achat et de la vente d'actions de la société en fonction des situations de marché, dans le cadre de son contrat de liquidité,
- de l'attribution éventuelle d'options d'achat d'actions aux salariés et / ou aux dirigeants, dans la limite de 15 000 titres,
- accessoirement, de leur remise au titre d'échanges dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 25 Euros et le prix minimum de revente ne devra pas être inférieur à 6 Euros par action. L'autorisation de rachat est plafonnée à 10% du capital social de la société arrêté à ce jour. Le financement du programme de rachat pourra être opéré par utilisation de la trésorerie disponible et / ou par tirage sur des crédits bancaires à court et moyen terme.

Tous les pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres des achats et ventes de titres, effectuer toutes déclarations auprès du Conseil des Marchés financiers et de la Commission des Opérations de Bourse, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


Arrêté du 20 Mars 1958

RESOLUTIONS DU DOMAINE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblé générale extraordinaire après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion contenant à titre d'apport par la S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport - fusion, les apports effectués par la S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la S.A. JEANJEAN, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A. JEANJEAN, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT L'HERAULT, de la totalité des actions de la S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU, société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU par la S.A. JEANJEAN et par suite la dissolution sans liquidation de la S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne au Conseil les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutive à l'apport – fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

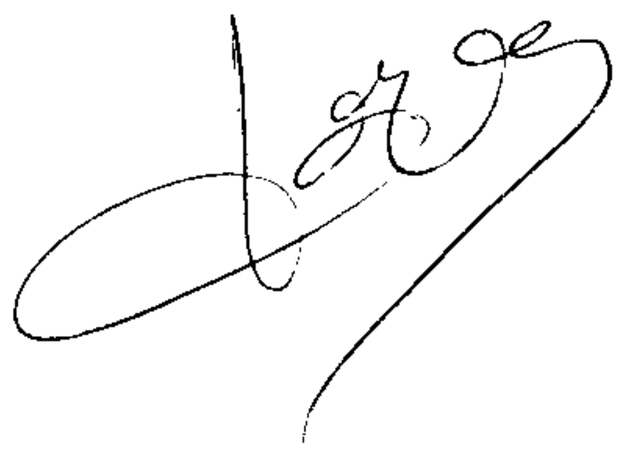
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

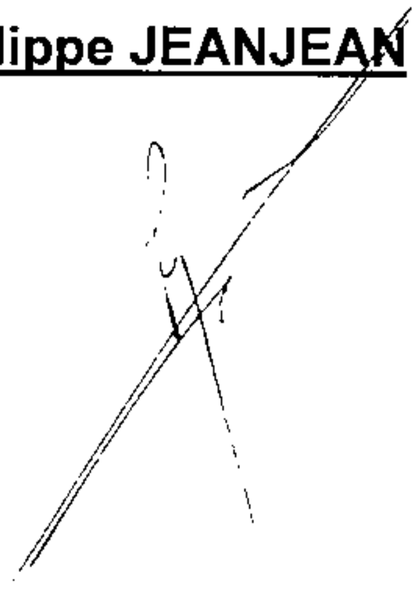
Hugues JEANJEAN :



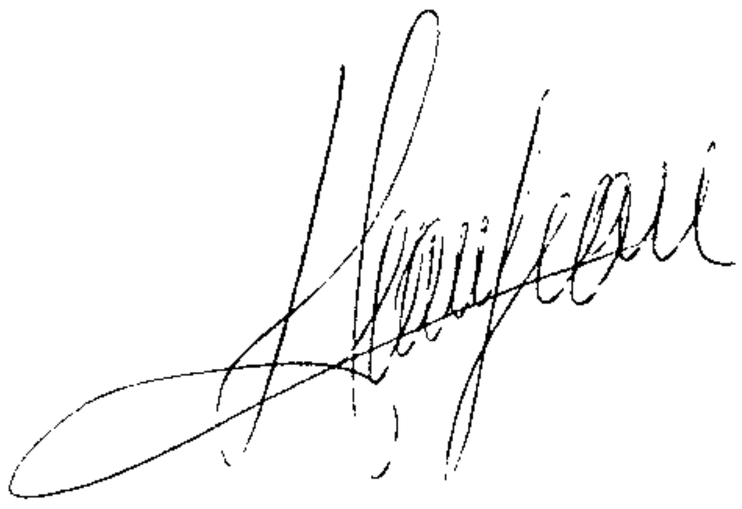
Bernard JEANJEAN :



Philippe JEANJEAN :



Brigitte JEANJEAN :



FAC... DÉPOSÉE
... C.G.I.
Arr... 30 Mars 1958

SOCIETE JEANJEAN S.A.
Société Anonyme au capital de 4.032.000 Euros
Siège social : B.P. 1
34725 SAINT FELIX DE LODEZ
R.C.S. Clermont l'Hérault n° 896 520 038

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 MARS 2001

L'an Deux Mil Un
le Douze Mars à 12 Heures

Les administrateurs de la Société JEANJEAN, société anonyme au capital de 4.032.000 Euros, dont le siège social est : B.P. 1 – 34725 Saint–Félix de Lodez, se sont réunis audit siège sur convocation de leur président.

Sont présents et ont émargé le registre des présence :

Monsieur Hugues JEANJEAN
Monsieur Bernard JEANJEAN
Monsieur Philippe JEANJEAN

Monsieur le Président constate que le conseil réunit la présence effective de tous les administrateurs et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

Il est donné lecture du procès–verbal de la précédente réunion qui est approuvé.

Monsieur le Président ouvre la séance assisté de Monsieur Philippe JEANJEAN, secrétaire.

Projet de fusion par voie d'absorption de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU

Le président rappelle au conseil que la Société JEANJEAN détient à ce jour 100 % du capital de sa filiale, la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU

Il indique que la Société JEANJEAN envisage d'absorption de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU pour les motifs suivants :

A la suite de la réorganisation des activités commerciales entre l'activité Grande Distribution et l'activité C.H.R. et hors foyers, il a été décidé de réorganiser sur le plan financier, juridique et administratif, l'ensemble des deux sociétés. La présente opération constitue une étape dans la finalisation de la réorganisation du Groupe JEANJEAN

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération de fusion, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il commente les principales dispositions.

L'évaluation des apports consentis par la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU a été effectuée sur la base de ses comptes annuels arrêtés au 30 Juin 2000. Cette fusion constituant une opération de restructuration interne, la méthode d'évaluation retenue est celle de la valeur nette comptable.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU s'élève à 7.885.463 Frs.

Le président précise au conseil que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L.236-11 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000. Par suite, la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société JEANJEAN, actionnaire unique, statuant au vu du rapport d'un commissaire aux apports. La Société LES VIGNERONS DU CERESSOU serait dissoute sans liquidation du seul fait de la décision d'approbation de la fusion.

Cette fusion serait réalisée sans augmentation de capital.

Après délibération, le conseil d'administration approuve le projet de fusion-absorption par la Société JEANJEAN de sa filiale, la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU.

En conséquence, le conseil d'administration donne pouvoir à Monsieur Hugues JEANJEAN, son président :

- à l'effet de signer le projet de fusion

- à l'effet de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue par l'article L.236-6 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

PJ

Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 15 Mai 2001 à 10 Heures au siège social, à l'effet de délibération sur l'ordre du jour suivant :

– fusion par voie d'absorption de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU par la Société JEANJEAN, sous le régime de l'article L.236–6 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par l'ordonnance n° 2000–912 du 18 Septembre 2000,

– approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU

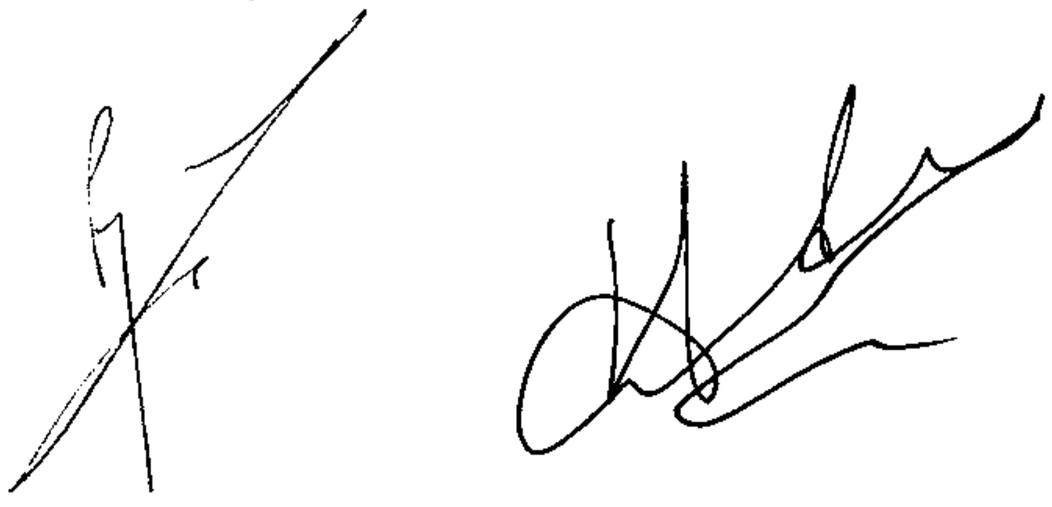
– constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée

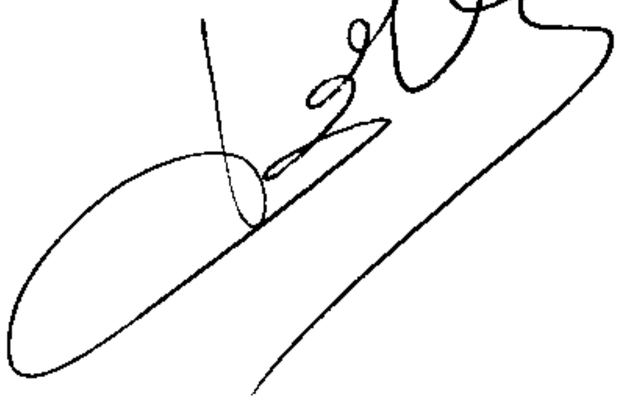
– pouvoirs en vue des formalités

Puis le conseil d'administration arrête le texte des projets de résolutions qui seront soumis à cette assemblée générale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 Heures 30

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès–verbal que les administrateurs présents ont signé après lecture.





Déclaration de régularité et de conformité souscrite par la Société JEANJEAN S.A. et la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU

Les soussignés Monsieur Hugues JEANJEAN, agissant au nom de la Société JEANJEAN S.A., société absorbante, société anonyme au capital de 4.032.000 Euros, dont le siège social est B.P. 1 – 34725 Saint–Félix de Lodez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038

et Monsieur Bernard JEANJEAN, agissant au nom de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU, société absorbée, société anonyme au capital de 250.000 Frs, dont le siège social est : Route Nationale 9 – 34800 Aspiran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont l'Hérault sous le n° B 379 542 517,

habilités à signer la présente déclaration aux termes des déclarations des conseils d'administration des deux sociétés susvisées en date du 12 Mars 2001, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU par la Société JEANJEAN, ont fait l'exposé ci–après.

1 – Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les Conseils d'Administrations des Sociétés JEANJEAN et LES VIGNERONS DU CERESSOU ont établi le 25 Mars 2001 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU, absorbée, devant être transmis à la Société JEANJEAN, absorbante.

Il est précisé que la Société JEANJEAN, absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L.236–11 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par l'ordonnance n° 2000–912 du 18 Septembre 2000, la totalité des actions de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU, absorbée, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L.236–9 et L.236–10 de ladite loi.

BJJ

2 – Sur requête du président du conseil d'administration de la société JEANJEAN, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont l'Hérault a nommé, par ordonnance en date du 30 Mars 2001, la Société CONSEIL ENTREPRISE MEDITERRANEE représentée par Monsieur Didier ROUSSEAU en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la Société JEANJEAN par la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU.

3 – Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont l'Hérault pour la Société JEANJEAN et pour la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU.

4 – L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société JEANJEAN et au nom de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU dans le journal L'Hérault Judiciaire et Commercial du 29 Mars 2001

5 – Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société JEANJEAN, société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société JEANJEAN au siège social, un moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion

6 – Le rapport de la Société CONSEIL ENTREPRISE MEDITERRANEE représentée par Monsieur Didier ROUSSEAU, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la Société JEANJEAN, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

7 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société JEANJEAN, absorbante, réunie le 15 Mai 2001, a approuvé le projet de fusion par absorption de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU par la Société JEANJEAN, l'évaluation des apports en nature effectués par la société LES VIGNERONS DU CERESSOU

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU, société absorbée.

BJJ

8 – Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU par la Société JEANJEAN et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU ont été publiés dans le journal l'Hérault Judiciaire du 5 Juillet 2001 pour la Société JEANJEAN et pour la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci–après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

La fusion des Sociétés LES VIGNERONS DU CERESSOU et JEANJEAN par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article L.236–11 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par l'ordonnance n° 2000–912 du 18 Septembre 2000, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et au règlements

Sont déposés au greffe du tribunal de Nîmes par la Société JEANJEAN, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

– deux exemplaires du projet de fusion
– deux copies certifiées conformes du procès–verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société JEANJEAN en date du 15 Mai 2001

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.236–6, alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966, modifié par l'ordonnance n° 2000–912 du 18 Septembre 2000

Fait à Saint–Félix , le 5 Juillet 2001

en deux exemplaires

CONVENTION D'APPORT FUSION

FUSION PAR ABSORPTION

DE LA S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU

PAR LA S.A. JEANJEAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société JEANJEAN S.A.
Société Anonyme au capital de 4 032 000 Euros
dont le siège social est : B.P. 1
34725 SAINT FELIX DE LODEZ
inscrite au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038
représentée par Monsieur Hugues JEANJEAN
son Président Directeur Général
spécialement habilité à l'effet des présentes par
délibération du Conseil d'Administration du 12 Mars 2001

D'UNE PART,

ET :

La Société LES VIGNERONS DU CERESSOU
Société Anonyme au capital de 250 000 Frs
dont le siège social est : Route Nationale 9
34800 ASPIRAN
inscrite au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° B 379 542 517
représentée par Monsieur Bernard JEANJEAN
son Président Directeur Général
spécialement habilité à l'effet des présentes par
délibération du Conseil d'Administration du 12 Mars 2001

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

1 - La Société Anonyme JEANJEAN a été constituée à compter du 22 Juillet 1965

Le capital de la société s'élève actuellement à 4 032 000 Euros Il est divisé en 2.016.000 actions de 2 Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements d'Outre-Mer, dans les pays du Marché Commun et à l'étranger :

* l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou associations en participation.

2 - La Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU est une société anonyme constituée à compter du 5 Décembre 1990

Son capital s'élève actuellement à la somme de 250 000 Frs. Il est divisé en 2 500 actions de 100 Frs chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, ces actions sont, à ce jour, entièrement détenues par la société JEANJEAN.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'Outre–Mer, dans les pays du Marché Commun et à l'étranger :

* la transformation ou la commercialisation en son propre nom ou pour le compte de tiers tant en France qu'à l'étranger de tous matériels et produits viticoles et plus particulièrement de vins en provenance du Languedoc Roussillon
* l'obtention, l'achat, l'exploitation et la cession de toutes marques, brevets ou licences
* l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros, demi–gros et détail et notamment l'exploitation du fonds de commerce relative à l'activité C.H.R.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci–dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à tous moyens, toutes entreprises ou toutes sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion, alliance, association en participation

3 – Aucune des deux sociétés n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

4 – Les soussignés en vue de réaliser la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU par voie d'apport de tout l'actif de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU à la Société Anonyme JEANJEAN et par la prise en charge du passif de la première société par la deuxième, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

I – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les Conseils d'Administration de la Société JEANJEAN et de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU à envisager la fusion sont les suivants :

A la suite de la réorganisation des activités commerciales entre l'activité Grande Distribution et l'activité C.H.R. et hors foyers, il a été décidé réorganiser sur le plan financier, juridique et administratif, l'ensemble des deux sociétés.

La présente opération constitue une étape dans la finalisation de la réorganisation du Groupe JEANJEAN.

Ceci étant exposé, il est passé aux conventions ci–après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. à la Société JEANJEAN S.A.

PLAN GENERAL

Les conventions sont divisées en sept parties :

Première partie : Apport fusion par la
Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.

Deuxième partie : Origine de propriété – Entrée en jouissance

Troisième partie : Charges et Conditions

Quatrième partie : Dissolution

Cinquième partie : Réalisation de la fusion et Conditions suspensives

Sixième partie : Régime fiscal et Dispositions générales

Septième partie : Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION PAR LA S.A. LES VIGNERONS DU CERESSOU

I – ARRETES DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

1 – Les comptes du dernier exercice, de la Société anonyme JEANJEAN ont été clos le 31 Décembre 2000 et seront approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 15 mai 2001

Ils ont fait apparaître un bénéfice net comptable de 12 980 226 Frs, et une situation nette positive de 55 706 232 Frs

2 – Les comptes de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU ont été clos au 31 Décembre 2000 Ils font apparaître un résultat net comptable négatif de 1 092 672 Frs, et une situation nette positive de 7 885 463 Frs.

Les comptes au 31 Décembre 2000 seront approuvés par les actionnaires le 7 Mai 2001

II – EVALUATION DE L'ACTIF NET DES DEUX SOCIETES

1 – Les Conseils d'Administration des deux sociétés ont fait expertiser les éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU au 31 Décembre 2000

Ils ont décidé de retenir :

– les valeurs économiques, suivant en cela les dernières recommandations de la Commission des Opérations de Bourse dans son rapport annuel de 1994 qui préconise l'utilisation de la valeur réelle, laquelle donne une image plus fidèle de l'opération.

2 – Les méthodes de valorisation ont été essentiellement les valeurs mathématiques intrinsèques de chaque société pour la détermination des valeurs économiques et les actifs d'exploitation ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

La Société JEANJEAN possédant 100 % des actions de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU, les opérations de fusion sont soumises à un régime simplifié en application des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-18 de la loi sur les sociétés commerciales, modifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 il ne sera pas établi de rapport d'échange pour les parités.

3 – Sur la base de ces différents éléments, la valeur d'apport de la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU a été appréciée à 7 885 483 Frs, ainsi qu'il résulte de la désignation des biens portés dans le paragraphe ci-dessous.

III – APPORT DE LA SOCIETE ANONYME LES VIGNERONS DU CERESSOU

Monsieur Bernard JEANJEAN, agissant au nom et pour le compte de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JEANJEAN S.A. au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société JEANJEAN S.A., ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Bernard JEANJEAN, es-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve de la dite Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er Janvier 2001 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1 – APPORTS DE LA SOCIETE LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.

Actif :

a) Actif immobilisé

– Fonds de commerce et autres immobilisations corporelles	250 000 F
– Constructions	57 033 F
– Installations techniques et industrielles	64 072 F
– Autres immobilisations corporelles	273 466 F
– Autres immobilisations financières	18 839 F
	663 411 F

b)Actif circulant

– Stocks	5 269 712 F
– Créances	12 963 799 F
– Divers	2 308 496 F
	20 542 000 F
c) Comptes de régularisation	116 202 F
Total Actif :	**21 321 624 F**

Passif :

– Provisions pour charges	104 000 F
– Emprunts et dettes financières : 721 600 F	
– Emprunts et dettes associés : 2 099 760 F	
– Dettes fournisseurs : 8 935 202 F	
– Dettes fiscales et sociales	
. Personnel : 305 288 F	
. Organismes sociaux : 184 970 F	
– Autres dettes fiscales : 135 340 F	
– Autres dettes : 950 000 F	
Soit : 13 332 160 F	
Total du passif	13 436 160 F
ACTIF NET	**7 885 463 F**

Il résulte que la valeur de l'actif net apporté par' la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. à la Société JEANJEAN S.A.
s'élèvera à la somme de : **7 885 463 Frs**

Monsieur Bernard JEANJEAN, ès-qualité, pour la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. certifie que les passifs de la société pris en charge par la Société JEANJEAN S.A. sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 Décembre 2000, aucun passif non comptabilisé,

et plus spécialement que la société absorbée est cn règle à l'égard dc ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE

ENTREE EN JOUISSANCE

1 – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Anonyme JEANJEAN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion, avec effet rétroactif au 1er Janvier 2001

Jusqu'au dit jour la Société Anonyme LES VIGNERONS DU CERESSOU continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société JEANJEAN S.A.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2001 par la société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profits et risques de la Société JEANJEAN S.A.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés incomberont à la Société JEANJEAN S.A., ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens qui lui en sera faite les actifs et passifs qui existeront comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 2000

A cet égard, Monsieur Bernard JEANJEAN, ès-qualité, pour la société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er Janvier 2001, aucune opération autres que les opérations de gestion courante.'

En particulier, il déclare qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er Janvier 2001 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES – CONDITIONS ET DECLARATIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. seront faits à charge pour la Société JEANJEAN S.A. de payer les dettes en l'acquit de la première.

La Société JEANJEAN S.A.. sera débitrice des créanciers de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la Société JEANJEAN S.A. et de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. dont les créances seront antérieures à la publicité au projet de fusion, pourront faire opposition dans les trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société JEANJEAN S.A. en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances et de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

* la Société JEANJEAN S.A. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

* Elle exécutera à compter de la date de la réalisation de la fusion et aux lieu et place de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. toutes les charges et obligations aux baux consentis s'il y a lieu

* Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés

* Elle exécutera à compter de la même date toutes conventions intervenues avec des tiers, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée en tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les sociétés apporteuses

* Elle aura seule le droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle après la réalisation définitive de la fusion de la mutation à son nom de ses valeurs mobilières et droits sociaux.

En outre Monsieur Bernard JEANJEAN, es-qualité, pour la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, à lui apporter tous concours utiles pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Il s'oblige également à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien dans les mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.

Monsieur Bernard JEANJEAN, ès–qualité, représentant la société absorbée, déclare que :

– la société absorbée n'est pas actuellement et qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou liquidation de biens

– qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité

– qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication, de commerce sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence.

– qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier la parité retenue par la présente fusion.

Sur les biens apportés, Monsieur Bernard JEANJEAN déclare :

– que les indications concernant la création du fonds de commerce et d'industrie apporté figurent plus haut

– que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation, d'aucune mesure d'expropriation

– que les éléments d'actif apportés au titre de la fusion, notamment les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges de vendeurs, hypothèques, nantissements, warrants ou gages quelconques et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation

– que le chiffre d'affaires hors taxes au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2000 est de 36 563 116 Frs et de 36 776 264 Frs au 31 Décembre 1999

– que les livres de comptabilité de la société feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants de la société absorbante et de la société absorbée sera conservé par chacun d'eux. Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport–fusion.

En outre Monsieur Bernard JEANJEAN, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme JEANJEAN, ès–qualité, déclare :

– que la société absorbante est une société anonyme ayant pour dénomination JEANJEAN S.A. dont le siège social est : B.P. 1 – 34725 SAINT FELIX DE LODEZ et qu'elle est immatriculée au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038

– qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A. appelée à statuer sur le projet de fusion et d'approuver les conventions relatives à la fusion.

QUATRIEME PARTIE

DISSOLUTION

La société JEANJEAN S.A. détenant la totalité des actions de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A., il ne sera procédé à aucune rémunération des apports et par voie de conséquence aucun rapport d'échange n'est fixé.

DISSOLUTION

La société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion de la Société JEANJEAN S.A. effectuée au titre de la fusion.

Le passif de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. devant être entièrement pris en charge par la Société JEANJEAN S.A., la dissolution de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A..

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis desdits comptes par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de la réalisation avant le 31 Décembre 2001,le présent projet de fusion sera considéré comme nul sans indemnité de part et d'autre.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL ET DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles–ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impositions, taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci–après.

1 – Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer l'opération sous le bénéfice des dispositions de l'article 210–A du Code Général des Impôts.

En conséquence Monsieur Hugues JEANJEAN, ès–qualité et la Société JEANJEAN S.A., s'obligent à respecter les prescriptions et les dispositions ci–dessus et notamment :

* à reprendre au passif de la Société JEANJEAN S.A. :

– les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse
– la réserve spéciale des plus–values à long terme constituée par la société apporteuse

* à calculer les plus–values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

* de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210–A du Code Général des Impôts les plus–values dégagées par la fusion sur l'apport de biens amortissables

* d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées, à défaut de comprendre dans ce résultat de l'exercice de la fusion le prôfit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées

2 – Taxe sur la valeur ajoutée

La Société JEANJEAN S.A. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.

En conséquence la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. transférera le crédit de T.V.A. dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion d'une part,

et d'autre part la Société JEANJEAN S.A., conformément à l'article 210, annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A. aurait dû procéder en matière de T.V.A.

3 – Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès–qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

– à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54–septiès du Code Général des Impôts

– en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus–values prévu à l'article 54–septiès susvisé.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Frais et droits :

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société JEANJEAN S.A.

2 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès–verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

3 – Formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

4 – Affirmation de sincérité :

Les parties ont été informées des sanctions légales applicables et dissimulations des valeurs des immeubles apportés et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1827 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs exprimées.

En outre les parties affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre–lettre contenant une augmentation de ces valeurs.

Fait à SAINT FELIX DE LODEZ
LE 25 MARS 2001

onseil ntreprise éditerranée

Société d'Expertise-Comptable
et de Commissariat aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS NETS REALISES

PAR LA SOCIETE LES VIGNERONS DU CERESSOU

AU PROFIT DE LA SOCIETE JEANJEAN

DANS LE CADRE D'UNE FUSION ABSORPTION

Conseil Entreprise Méditerranée : Parc Euromédecine - 704, rue Puech Villa - 34197 Montpellier Cédex 5 - **Tél. : 04 67 41 03 11 - Fax : 04 67 04 18 14**
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au capital de 50.000 F - SIRET 419 259 973 00016 - N° C.E.E. FR 40419259973 - APE 741 C - **Email : cem34@club-internet.fr**

SOCIETE ABSORBANTE

JEANJEAN

Société Anonyme au capital de 4.032.000 Euros
divisé en 2.016.000 actions de 2 € de valeur nominale
Siège social
B.P. 1
34725 SAINT FELIX DE LODEZ
RCS : Clermont l'Hérault 65 B 3
SIRET 896.520.038.00010 – APE 513 J

SOCIETE ABSORBEE

LES VIGNERONS DU CERESSOU

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
divisé en 2.500 actions de 100 F de valeur nominale
Siège social
R.N. 9
34800 ASPIRAN
RCS : Clermont l'Hérault 90 B 62
SIRET 379.542.517.00014 – APE 513 J

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS NETS REALISES PAR LA SOCIETE *LES VIGNERONS DU CERESSOU* AU PROFIT DE LA SOCIETE *JEANJEAN* DANS LE CADRE D'UNE FUSION-ABSORPTION

Montpellier le 20 avril 2001

FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.
PAR LA SOCIETE JEANJEAN S.A.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT L'HERAULT, en date du 19 avril 2001, concernant la fusion par voie d'absorption de la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.* par la société *JEANJEAN S.A.*, j'ai établi le présent rapport prévu par les dispositions du nouveau Code de Commerce.

L'actif net apporté par *LES VIGNERONS DU CERESSOU* a été arrêté dans la convention d'apport fusion signée par les représentants des deux sociétés concernées.

La société *JEANJEAN S.A.* possédant 100 % des actions de la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.*, les opérations de fusion sont soumises à un régime simplifié en application des articles 236-11, 236-23 et 236-2 du Nouveau Code de Commerce (ancienne loi L 66-537 du 24/07/1966 art. 378-1, 388 et 389).

Dans le cadre de cette fusion simplifiée, le présent rapport a notamment pour effet d'exprimer une opinion sur la valeur des apports nets effectués, c'est à dire apprécier la valeur patrimoniale et financière nette apportée, et s'assurer qu'il n'apparaît pas d'élément pouvant être considérés comme surévalués.

Enfin, je dois résumer l'accomplissement de ma mission et le résultat de mes investigations, selon le plan ci-après :

.../...

I – PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ENVISAGEE ET SPÉCIFICITÉS

1.1 – SOCIETE APPORTEUSE

1.2 – LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.3 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1.4 – ARRETE DES COMPTES ET DATE D'EFFET

1.5 - REGIME FISCAL RETENU

II – DESCRIPTION DE L'APPORT NET

2.1 – METHODES D'EVALUATION

2.2 – DESCRIPTION

2.3 – DETERMINATION DES ACTIFS NETS APPORTES

2.4 – OBSERVATION SUR LA VALORISATION DES APPORTS

2.5 - AVANTAGES PARTICULIERS

III – DILIGENCES ACCOMPLIES

IV – COMMENTAIRES SUR L'APPRECIATION DE L'APPORT NET ET SUR LES CONSEQUENCES QUI DECOULENT DE L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION

V – CONCLUSION GENERALE

I – PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ENVISAGEE ET SPÉCIFICITÉS

La convention d'apport fusion dont vous avez eu connaissance contient des éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Ainsi, le présent rapport a pour objet essentiel de rappeler les particularités d'importance et surtout de vous donner un avis précis, d'une part, sur les conditions observées dans le cadre de cette fusion, et d'autre part, sur la valeur attribuée aux apports transférés à la Société *JEANJEAN*, société absorbante.

1.1 – SOCIETE APPORTEUSE

- *LES VIGNERONS DU CERESSOU*, société absorbée, est une société anonyme, au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, et ayant actuellement pour activité, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'Outre Mer, dans les pays du Marché Commun et à l'étranger :

 - la transformation ou la commercialisation en son propre nom ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger, de tous matériels et produits viticoles, et plus particulièrement de vins en provenance du Languedoc Roussillon,

 - l'obtention, l'achat, l'exploitation et la cession de toutes marques, brevets ou licences,

 - l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros, demi gros et détail, et notamment l'exploitation du fonds de commerce relative à l'activité Cafés, hôtels, restaurants),

 - et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou

connexes, la participation de la société à tous moyens , toutes entreprises, toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion, alliance, association en participation.

- Elle est immatriculée au RCS de Clermont l'Hérault sous le numéro B 379.542.517 et sa durée expire en décembre 2020.

- Son siège social est situé à ASPIRAN 34800 - R.N. 9

1.2 – LIENS ENTRE LES SOCIETES

- *LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.* est filiale à 100 % de la Société JEANJEAN S.A. qui détient les 2.500 actions qui composent son capital.

1.3 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- D'après les explications qui m'ont été données et selon les divers documents recueillis , je peux résumer qu'il est apparu souhaitable à vos instances dirigeantes, de réunir au sein d'une même entité économique et juridique, la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.* et la Société *JEANJEAN S.A.* à la suite de la réorganisation des activités commerciales entre, l'activité grande distribution et l'activité C.H.R. (café, hôtel, restaurant).

- Cette fusion devra permettre également d'assurer une gestion plus rationnelle, simplifiant les structures internes de fonctionnement et d'organisation, afin d'optimiser les conditions d'exploitation.

- La présente opération constitue une étape dans la finalisation de la réorganisation du Groupe JEANJEAN.

JL

1.4 – ARRETE DES COMPTES ET DATE D'EFFET

- Les comptes utilisés, pour établir les conditions de l'opération, sont ceux des exercices clos le 31 décembre 2000 pour les deux sociétés fusionnées. Ainsi les comptes sociaux de la société *JEANJEAN* .S.A., société absorbante, ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les Commissaires aux Comptes, ERNST & YOUNG AUDIT et MAZARS & GUERARD, et devront être approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 15 mai 2001.

- Les comptes annuels de la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.*, société absorbée, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 7 mai 2001, après avoir été certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes, le Cabinet, ERNST & YOUNG AUDIT.

- La date d'effet de l'opération a été décidée comme s'appliquant rétroactivement au 1er janvier 2001 et la société *JEANJEAN* S.A. deviendra alors propriétaire de l'ensemble des éléments patrimoniaux nets apportés par la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.*, à cette date.

- De plus, toutes les opérations actives et passives qui auront été effectuées par la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU S.A.* depuis le 1er janvier 2001, seront reprises, sans exception, par la société *JEANJEAN* S.A.

- Enfin, il faut souligner que les apports ne seront rendus définitifs qu'après approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale mixte ordinaires annuelle et extraordinaire du 15 mai 2001 de la société absorbante.

1.5 – REGIME FISCAL RETENU

- Sur le plan fiscal et notamment en matière d'impôt sur les Sociétés, les deux sociétés entendent se prévaloir de l'application du régime de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

II – DESCRIPTION DE L'APPORT NET

2.1 – METHODE D'EVALUATION

Les conseils d'administration des deux sociétés ont décidé de retenir pour les valeurs d'actifs apportés et les passifs pris en charge, les valeurs comptables correspondant aux valeurs telles qu'elles figurent dans les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2000 de la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU*.

2.2 – DESCRIPTION

Ils peuvent se résumer de la façon suivante :

ACTIFS APPORTES

a) Immobilisations incorporelles

Les éléments incorporels apportés ont trait :

- au fonds de commerce d'ASPIRAN
 - à la clientèle attachée à ce fonds
 - aux droits au bail s'y rattachant
 - aux divers autres droits affectés à l'exploitation dudit fonds

- à l'ensemble des marques, propriété de la S.A. *LES VIGNERONS DU CERESSOU*
 - l'ensemble desdits éléments valorisés au bilan du 31/12/2000250.000,00 F

b) Immobilisations corporelles

- terrains et constructions 0,00 F

c) Autres immobilisations corporelles

Elles concernent :

- les agencements et installations des constructions
- les installations techniques, matériels et outillages industriels,
- les installations et agencements divers
- le matériel de chai à ASPIRAN
- le matériel de bureau et informatique
- le mobilier de bureau

Valeur nette comptable au 31/12/2000394.572,16 F

d) Immobilisations financières

Elles concernent les dépôts de garanties et cautionnement divers qui atteignent au 31/12/2000, la somme de 18.839,40 F

e) Valeurs d'exploitation

Leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000 représente5.269.713,60 F se répartissant ainsi qu'il suit :

- Emballages 400.151,75 F
- Stock RMDI France 1.105.172,84 F
- Stock RMDI Export..... 3.764.389,01 F

f) Clients et comptes rattachés

Le poste a été retenu pour sa valeur nette comptable après dépréciation, soit7.919.276,70 F

g) Autres créances

Elles sont égales à la valeur nette comptable, soit5.170.482,47 F

h) <u>Disponibilités</u>

Montant inscrit au bilan, soit2.308.496,65 F

i) <u>Charges constatées d'avance</u>

Elles figurent au bilan pour.....116.202,70 F

TOTAL DES ACTIFS PATRIMONIAUX APPORTES***<u>21.447.583,68 F</u>***

PASSIF REPRIS

Ils sont équivalents au montant figurant sur le bilan arrêté au 31 décembre 2000 et s'analysent comme suit :

- Provisions pour litiges104.000,00 F
- Emprunts et dettes721.600,00 F
- Emprunt et dettes associés2.099.760,00 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....9.061.161,62 F
- Dettes fiscales et sociales625.598,44 F
- Autres dettes.....950.000,00 F

TOTAL DES PASSIFS REPRIS***<u>13.562.120,06 F</u>***

2.3 – <u>DETERMINATION DES ACTIFS NETS APPORTES</u>

Ils sont égaux à la différence entre la valeur patrimoniale brute de ..21.447.583,68 F

Et les dettes reprises pour - 13.562.120,06 F

7.885.463,62 F

D'ou une valeur de l'actif net apporté par la société
LES VIGNERONS DU CERESSOU* à la société *JEANJEAN*.....*7.885.463,62 F
(sept millions huit cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante trois francs et soixante deux centimes)

2.4 – OBSERVATIONS SUR LA VALORISATION DES APPORTS

a) Biens mobiliers

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition et les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

b) Fonds commercial

Les valeurs d'acquisition du fonds et des marques ont été maintenus.

c) Valeurs d'exploitation

Les stocks sont valorisés selon les méthodes suivantes :

- Matières premières (matière sèche) sont évaluées au coût d'achat
- Vins en vrac : le prix de revient inclut le coût moyen pondéré des achats retirés des deux derniers mois et les frais accessoires en coût standard.
- Stocks des bouteilles : au prix de revient ci-dessus, il est rajouté un coût standard pour l'embouteillage, les traitements œnologiques et autres frais.

d) Autres postes

Les valeurs retenues (valeur nette comptable au 31/12/2000) n'appellent pas d'observation particulière ou d'importance de ma part vis à vis de ma mission de commissaire aux apports.

2.5 – AVANTAGES PARTICULIERS

Conformément aux dispositions légales, le Commissaire aux apports doit apprécier la valeur des avantages particuliers qui pourraient être transférés à la société *JEANJEAN*.

En l'occurrence, il n'est stipulé dans le cadre de l'opération envisagée, aucun avantage particulier et mes investigations n'en ont pas révélé.

III – DILIGENCES ACCOMPLIES

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée, j'ai procédé aux investigations que j'estimais nécessaires et suffisantes, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Et mes principales diligences ont consisté notamment :

- à examiner la convention d'apport fusion et à constater les conséquences financières et économiques découlant de l'opération envisagée ;
- à prendre connaissance du cadre de l'opération projetée et m'entretenir avec les représentants des sociétés concernées ;
- à étudier la signification ou la justification des postes comptables en cause et à obtenir toutes les explications et documents nécessaires ;
- à rechercher tous les éléments significatifs ou documents permettant d'aboutir à une appréciation générale ou de synthèse ;
- à analyser les aspects économiques, juridiques et financiers essentiels de l'opération de fusion absorption ;
- à apprécier les méthodes d'évaluation retenues pour les éléments d'actif immobilisé tant corporels qu'incorporels ;
- à demander si des évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV – COMMENTAIRES SUR L'APPRECIATION DE L'APPORT NET ET SUR LES CONSEQUENCES QUI DECOULENT DE L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION

Il a donc été décidé par vos instances dirigeantes de réaliser les apports de la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU* à la valeur comptable au 31 décembre 2000 pour la somme de :

7.885.463,62 F

Sept millions huit cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante trois francs et soixante deux centimes

Enfin, je dois préciser que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité ont été considérés comme n'étant pas de nature à remettre en cause l'apport tel qu'explicité dans la convention d'apport fusion, dont vous avez eu connaissance et selon les explications qui m'ont été données à cet effet.

V – CONCLUSION GENERALE

J'ai pu constater que cette opération de fusion absorption, telle qu'exprimée notamment dans la convention d'apport fusion, présente des motifs légitimes sur le plan de l'économie d'entreprise et au niveau de la stratégie de développement du Groupe.

Vous possédez dans la convention d'apport fusion, dont vous devez avoir parfaite connaissance, divers éléments d'analyses ainsi que les documents chiffrés vous permettant d'apprécier en connaissance de cause toutes les conditions spécifiques de cette opération de fusion absorption.

C'est dans le cadre, tel qu'il a été exposé principalement dans la convention d'apport fusion, qu'il apparaît acceptable de considérer valablement le choix des principes et méthodes qui ont été retenus par vos Dirigeants, consistant au niveau de l'apport proprement dit, à retenir pour la société *LES VIGNERONS DU CERESSOU,* un montant d'actifs nets évalués à leur valeur comptable au 31 décembre 2000, pour un montant total de :

7.885.463,62 F

Sept millions huit cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante trois francs et soixante deux centimes

Eu égard aux investigations qui ont été exercées et à l'examen approfondi des conditions de cette fusion absorption, j'ai acquis la conviction que la valeur nette et globale des apports qui ont été décrits précédemment, peut être considérée au titre de cette opération comme pouvant valablement être retenue compte tenu des observations et commentaires figurant dans le présent rapport.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les actionnaires, les constatations dont, conformément aux dispositions légales, j'avais à vous faire part.

Fait à Montpellier,
le 20 avril 2001

Pour la SARL CONSEIL ENTREPRISE MEDITERRANEE

Didier ROUSSEAU